

DÉCISION N° D-P-012-2026

PRESTATION ATELIERS MASSAGES/RÉFLEXOLOGIE - RÉSIDENCE AUTONOMIE

Exposé des motifs :

La Communauté de communes Roumois Seine doit mettre en place des ateliers bien être/relaxation et sports doux à destination des résidents de la résidence autonomie.

En effet, la Communauté de communes s'est engagée auprès du conseil départemental de l'Eure, dans le cadre du contrat pluriannuel de moyens et d'objectifs -CPOM à mettre en place des actions de prévention de la perte d'autonomie.

La présente convention est conclue pour la période du 19 janvier au 30 juin 2026.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
 - Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
 - Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
 - Vu** la délibération N° CC/AG/86-2025 du 26 mai 2025 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;
- Considérant** le projet de convention ci-annexé ;

DÉCIDE

- **DE SIGNER** la convention de prestation de service avec la société « bulle de soins », représentée par Mme Nathalie LEMAHIEU, pour la période du 19 janvier au 30 juin 2026, pour un montant maximal de 520 € HT.

Bourg-Achard, le 23 février 2026

Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté de communes

Copie certifiée conforme à l'original.




Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026



Publié le

après des services du représentant de l'Etat ou de son

ID : 027-200066405-20260223-D_P_012_2026-AR

assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.